

THE
QUEBEC
GAZETTE.

L A
GAZETTE
D E
QUEBEC.

THURSDAY, MAY 16, 1782.

JEUDI, le 16 MAI, 1782.

THE ADVENTURES OF SOCIVIZCA.

(Continued from our last.)

IN a few days he met with a Turkish caravan, consisting of one hundred horses laden with rich merchandize, and escorted by seventy men. The Turks seeing him accompanied by so strong a band, though they were so much superior, dreaded him to such a degree, that they fled with the utmost precipitation, and only one Jew merchant lost his life, in defence of his valuable effects. This audacious robbery alarmed the whole Ottoman empire. Parties were sent out against him from all quarters, he was sought for in the mountains and in the vallies, every field and almost every bush was beat, as if they had been in chase of a wild boar; but this was all mockery to disguise their cowardice, for while all these parties were making such strict researches, he and his companions appeared at noon day in their villages, and supplied themselves with provisions in the markets of their towns. He generally lodged his booty at a convent of Caloyers, an order of friars of the Greek church, who make a vow of rigid abstinence, but whose religion does not prevent them from harbouring the *Aiduzes* (highwaymen) of the country, and sharing their plunder: the guardian of one of these convents situated at Dragovich, seven miles beyond the springs of Cettina, was his particular friend, and here he often retired, separating himself from his companions for many months, so that the Turks often thought he was dead; while he was only waiting for an opportunity to fall upon them, and to exterminate as many of their race as possible. At length, his robberies and massacres became insupportable to the Ottomans, and occasioned great inconveniences to the Venitian state; for they were the constant source of quarrels between the inhabitants of the frontiers of the two powers, so that it became the interest of the latter to seize him; therefore upon every new complaint of the Turks; the government of Dalmatia increased [the reward offered to take him, dead or alive.

Socivizca was not insensible of the great danger he was in of being seized by open force, or betrayed by some false friend for the sake of the price set on his head, yet such is the force of habit, that nothing could deter him from continuing his depredations on the Turks. In the course of the year 1760, a certain Turk whose name was *Acia Smaich*, a very formidable man in the opinion of his countrymen, and in his own idea a great hero, boasted in all companies that Socivizca durst not encounter him in single combat. It happened however that this man and one of his brothers escorted, in company with eight others, a rich caravan which passed through a village near *Glamoz* in the Ottoman territories, where Socivizca and six of his comrades lay concealed waiting for an opportunity to exercise their valour and to gain some considerable booty. By their spies they easily got intelligence who was at the head of the escort, and Socivizca who was not of a temper to put up with the insolence of Smaich, went out to meet the caravan, and as soon as he approached it, publicly called upon the Turk to defend himself. Smaich advancing, instantly fired from his carbine at Socivizca, and aimed so well that the ball struck the upper part of his forehead, fortunately for him he had turned his head, to see that the enemy did not surround him while he was engaged with his adversary, and in this position, the ball passed obliquely and only gave him a slight wound; but it rendered him desperate, and with amazing rapidity he fired one ball which entered the barrel of Smaich's carbine, and a second which shot him through the head, and killed him on the spot. His companions instantly fled, but five of them were overtaken in the pursuit and put to death by Socivizca's comrades.

After they had plundered the caravan and divided the spoils, they disguised themselves and took different roads, the better to avoid the researches of the Turks who generally go in search of troops of robbers, and pay little or no attention to single persons on the road. For some time after this event, Socivizca lived so retired and quiet, that it was generally believed he was dead; but when it was least expected, he suddenly appeared at the head of a formidable banditti, consisting of twenty-five stout young men, with whom he marched to attack a very considerable caravan that was going from *Ragusa* into Turkey with a prodigious quantity of *visclini* a silver coin of base alloy, worth about four-pence of our money. At the first onset, they killed seventeen of the Turks and took three prisoners; which so terrified the rest of the guards, that they fled with the utmost precipitation and left him in quiet possession of the trea-

LES AVENTURES DE SOCIVIZCA.

(Continuées de notre dernière.)

QUELQUES jours après il rencontra une caravanne Turque, consistante en cent chevaux chargés de riche marchandises, et escortés de soixante-dix hommes. Les Turcs le voyant accompagné d'une escorte aussi forte, quoiqu'ils fussent supérieurs, il leur prit une si grande peur, qu'ils s'enfuirent avec la plus grande précipitation, et il n'y eut qu'un marchand Juif qui fut tué en défendant son riche butin. Ce vol audacieux allarma tout l'Empire Ottoman. L'on envoya de tous côtés des partis contre lui, qui le cherchoient sur les montagnes et dans les vallées, et qui battoient tous les champs et presque tous les buissons, comme s'ils avaient été à la chasse d'un sanglier; mais toutes ces démarches n'étoient que pour cacher leur lâcheté, parceque, dans le tems qu'ils le cherchoient, il paroissoit avec ses compagnons en plein jour dans leurs villages, et achetoit des provisions dans les marchés de leurs villes. Il logeoit ordinairement son butin dans un couvent de Caloyers qui est un ordre de freres de l'église Grecque, qui font vœu d'une rigide abstinence; mais que leur religion n'empêche pas de retirer chez eux les *Aiduzes* (voleurs de grand chemin) du pais et de partager le butin avec eux: le gardien d'un de ces couvents, situé à Dragovich, sept miles au-delà des sources de Cettina, étoit son intime ami, et souvent il se retiroit auprès de lui et se séparoit de ses compagnons pour plusieurs mois, en sorte que plusieurs fois, les Turcs croioient qu'il étoit mort; tandis qu'il n'attendoit que l'occasion de tomber sur eux et d'en exterminer autant qu'il pourroit. A la fin ses pillages et ses massacres devinrent insupportables aux Ottomans, et occasionnerent plusieurs desagrémens à l'état de Venise; parceque c'étoit une source continuelle de querelles entre les habitans des frontieres des deux puissances, en sorte qu'il fut de l'intérêt de ce dernier de le prendre; en conséquence sur une nouvelle plainte des Turcs, le gouvernement de Dalmatie augmenta la récompense que l'on avoit offert pour prendre Socivizca mort ou viv.

Socivizca ne fut pas insensible au grand danger ou il se trouvoit d'être pris à force ouverte ou trahi par un faux ami qui seroit ébloui par le prix qu'on avoit mis sur sa tête; malgré tout, telle étoit la force de l'habitude chez lui, que rien ne pût le détourner de continuer les pillages sur les Turcs. Dans le cours de l'année 1760, un Turc nommé *Acia Smaich*, qui passoit pour un homme formidable parmi ses concitoyens, et qui se croioit un grand héros, se vanta dans toutes les compagnies, que Socivizca n'osoit pas en venir à un combat singulier avec lui. Il arriva, cependant, que cet homme et un de ses freres accompagnés de huit autres, escorterent une riche caravanne qui passoit par un village près *Glamoz* dans les territoires Ottomans, où Socivizca et six de ses camarades se tenoient cachés en attendant une occasion d'exercer leur valeur et de gagner un riche butin. Ils sçurent bientôt par leurs espions qui étoit à la tête de l'escorte, et Socivizca qui n'étoit pas d'humeur à passer sous silence l'insolence de Smaich, sortit à la rencontre de la caravanne et aussitôt qu'il l'eut approché, il appella à haute voix le Turc et lui cria de se défendre. Smaich en avançant, tira immédiatement sa carabine sur Socivizca, et visa si juste, que la balle le frappa au haut du front; heureusement pour lui, il avoit la tête tournée, pour voir si l'ennemi ne l'entourroit pas pendant qu'il étoit engagé avec son adversaire, et dans cette position, la balle passa obliquement et lui fit seulement une légère blessure; mais il n'en devint que plus furieux et il tira sa carabine avec une célérité surprenante; la balle entra dans le canon de la carabine de Smaich; mais au second coup, la balle lui porta à la tête et le tua incontinent. Les compagnons de Smaich s'enfuirent aussitôt, mais les camarades de Socivizca en prirent cinq qu'ils mirent à mort.

Après avoir pillé la caravanne et partagé les dépouilles, ils se déguisèrent et prirent differens chemins, afin de mieux tromper les recherches des Turcs qui généralement sont à la poursuite des troupes de voleurs, et qui ne font aucune attention à ceux qu'ils trouvent seuls dans les chemins. Pendant quelque tems après cet événement, Socivizca vécut si retiré, que l'on croioit généralement qu'il étoit mort; mais dans le tems qu'on y pensoit le moins, il parut tout à coup à la tête d'une bande de voleurs formidable, composée de vingt-cinq jeunes gens bien pris, avec qui il marcha pour attaquer une caravanne très considérable qui alloit de *Ragusa* en Turquie avec une quantité prodigieuse de *Visclini*, espece de piece d'argent de métaux mixtes de peu de prix, valant à-peu-près quatre pence de notre monnoie. Au premier abord ils tuèrent dix-sept Turcs et

sure. Socivizca was no sooner arrived at a neighbouring wood, than he ordered two of his prisoners to be impaled alive, and assigned to the third, the dreadful office of turning the stake which passed through their bodies before a slow fire; his companions advised him to put the third to death, but instead of this when the two victims were half roasted, he ordered their heads to be cut off, which he delivered to the surviving prisoner with this commission: "Carry these to the Bashaw of Trawnick, and tell him from me, that if he does not release my wife and children without delay, I will serve every Turk who falls into my hands in the same manner; and, that God only knows what excessive pleasure it would give me to roast the Bashaw himself."

The melancholy ambassador no sooner arrived at Trawnick and made known the unhappy fate of his countrymen, than all the inhabitants vowed revenge, and rivalled each other in their eagerness to arm and go in pursuit of Socivizca, several strong parties of foot and horse took different routes to traverse mountains, woods, and vallies in search of this desperate enemy. Upon this occasion they were so exasperated, that they resolved to quit every other employment, and to think of nothing else but the extermination of Socivizca and his band; and they were very near succeeding, for not expecting so much celerity on the part of the Turks, they were surprised in a wood, and obliged to maintain a flying skirmish, in which five of his comrades were wounded and one killed, whose brother cut off his head, that the Turks might not have it to expose upon a gibbet: The Turks pursued them almost to Mitcowick in the Primorie, and in this place, belonging to the Venetians, they took refuge. Escaped from this imminent danger, Socivizca once more separated himself from his companions, and to avoid the consequences of such a general pursuit, he retired for several months and concealed himself in the most dismal caverns in the sides of mountains, or in woods that were seldom penetrated by any human foot-step: here he endured hunger, fatigue, and all the horrors of solitude, venturing forth but seldom for food, from the apprehension of being traced to his retreats.

(To be continued.)

City and District of } **AT a General Court of Quarter Sessions**
MONTREAL. } **of the Peace held by his Majesty's Com-**
missioners of the Peace at Montreal on
Tuesday the 9th And Continued to Tuesday the 16th April 1782.

IT is this Day Ordered by the said Court that the several and Respective Regulations of the Police made at the General Court of Quarter Sessions 30th April 1781 and Afterwards published Do stand Renewed and revived as of this Sessions; And that they be again published by Out Cry, And in the Quebec Gazette And are to take place, And that the Several Fines imposed thereby for Neglect be levied on Non Compliance.

REGULATIONS as follows.

At a General Court of Quarter Sessions of the Peace held by his Majesty's Commissioners of the Peace at Montreal began on the 10th and Continued by Adjournments to the 30th April 1781.

BAKERS. IT is this Day ordered by the said Court that the several Bakers in the City and Suburbs of Montreal do enter into Recognizance with Sureties and renew their Licences to commence from the first day of May next ensuing and so Yearly Agreeable to the Ordinance of the Province in that Case made and provided, On pain of being prosecuted as the Laws directs in that Case.

It is further ordered by the said Court, as a Regulation of the Police that the several Carters, in the City and Suburbs of Montreal; as also the several Pedlars or other Persons who keep Stands, Tables, Benches or Boxes to sell Merchandizes Iron Mongery, Dry Goods, wrought Leather, Shoes, Harnesses, Tobacco or such other Dry Goods at; in the Market place on Market Days, as also the several Ferry Men or persons charged with the Ferry's in the District of Montreal; Do Renew and take out Licences for the present Year from the Clerke of the Peace without Delay to and so Yearly Commence from the first Day of May, in every Year Under the Penalty of Twenty Shillings to be recovered by Summons before the Sitting Commissioners of the Week; The said several Pedlars and Other Venders of Dry Goods at Market as above Mentioned, paying the Right of the Market to the Clerke of the Market as heretofore Ordered.

And it is further Ordered that the several Carters as Aforesaid do get New Tickets and Numbers on Tin with the figures of the present Year Marked thereon to be had from the Clerke of the Peace, being Ordered at the Request of a Number of the Carters Assembled for that Purpose.

Pavements. It is further ordered by the said Court that the several Inhabitants of the City of Montreal Owners and Proprietors of Houses and Lots in the said City do forthwith Comply with the Orders of sessions of the 19th of April last, Concerning the Paving along the Front of their Lots and Houses in the streets under the Penalty of Twenty Shillings as therein Mentioned.

Dung or Rubbish. It is also Ordered by the said Court, that all such person or Persons, who have suffered Dung or Rubbish to be thrown, from their Houses, over and on the Walls by the water side, do immediately After Publication and Notification hereof have the same removed and Carried Away to the Place Appointed; Vizt. to the Bank near the Water side under Penalty of Twenty shillings fine to be recovered by Plaintiff before the Sitting Commissioners of the Week.

Partridges none to be Killed. It is this Day Ordered by the said Court as a Regulation of the Police that no person or persons in the District of Montreal do for the future Shoot or Kill, or Cause to be Shot or Killed any Partridges from the 15th Day of March to the 15th of July in every Year, or take the same in Snares or Destroy their Eggs or sell or purchase the same during the time. Aforesaid on pain of Forty Shillings—half to the Informer and half to the King.

It is likewise Ordered that the several Orders of Regulations of the Police following Made in May 1777 do stand renewed And be published for future Notification to the Publick in Manner following And that all Persons do Conform thereto.

I. That all Persons bringing Hay Straw or Wood for Sale to Town on Market Days, do bring the same immediately to the Parade near the Parish Church on pain of two Shillings and Six pence to the Clerke of the Market.

II. That the Butchers do keep three feet before and behind And about their Stalls in the Market Place, Clean, on Market Days, on Pain of five Shillings.

Hay Straw or wood to be Carried to the Parade.

Butchers keeping Clean on the Markets.

en prirent trois; ce prélude étonna tellement les autres, qu'ils s'enfuirent avec la plus grande précipitation et laissèrent Socivizca en possession du trésor. Socivizca ne fut pas plutôt arrivé dans un bois voisin qu'il fit empaler deux de ses prisonniers en vie, et qu'il ordonna au troisième de tourner le pieu qu'on leur avoit passé à travers le corps, devant un feu lent; ses compagnons lui conseilèrent de faire mourir le troisième, mais au lieu de cela, lorsque les deux victimes furent à demi rôties, il leur fit couper la tête, qu'il donna au prisonnier qui restoit, en lui disant, "Portes ces deux têtes au Bacha de Trawnick et dis lui de ma part, que s'il ne rend pas immédiatement la liberté à ma femme et à mon fils, j'en ferai autant à tous les Turcs qui tomberont entre mes mains; et qu'il n'y a que Dieu qui fait le plaisir excessif que j'aurois à brûler le Bacha lui même.

Le triste ambassadeur ne fut pas plutôt arrivé à Trawnick et raconta la triste fin de ses concitoyens, que tous les habitans crièrent vengeance et s'engageoient à l'envie les uns des autres, à qui s'armeroit plus vite pour poursuivre Socivizca. Plusieurs partis considérables à pied et à cheval prirent différentes routes pour traverser les montagnes, les bois et les vallées, à la recherche de leur ennemi. Ils étoient si désespérés, qu'ils résolurent de quitter tout autre emploi et de ne penser qu'à exterminer Socivizca et sa troupe; et ils furent tout prêts de réussir, parceque Socivizca qui ne s'attendoit pas à tant d'activité de la part des Turcs, fut surpris avec son monde dans un bois, et obligé de soutenir une vive escarmouche dans laquelle, cinq de ses camarades furent blessés et un tué, à qui son frere coupa la tête, afin que les Turcs ne l'exposassent pas sur un gibet: Les Turcs les poursuivirent presque jusqu'à Mitcowick dans le Primorie, et Socivizca et sa troupe se réfugièrent dans cet endroit qui appartient aux Venitiens. Socivizca échappé de ce danger éminent, se sépara encor une fois de ses compagnons, pour se soustraire aux conséquences fâcheuses d'une poursuite si générale, il se retira pour plusieurs mois et se cacha dans les cavernes les plus affreuses, creusées dans les montagnes, ou dans les bois rarement fréquentés: là il endura la faim, la fatigue et toutes les horreurs d'une solitude, se hazardant quelque-fois, mais rarement, à chercher sa nourriture, crainte de donner les moindre traces de ses rétraites.

(A continuer.)

Ville et District de } **Une Cour Générale de Séance de Quartier,**
MONTREAL. } **tenu par les Commissaires de la Paix, à**
Montréal, Mardi le 9me et continuée au Mardi
16me d'Avril, 1782.

IL est aujourd'hui ordonné par la dite Cour que les différens réglemens de la Police établis à la Cour Générale de Séance de Quartier, le 30 Avril, 1781, et publiés ensuite, resteroient et seront en force comme ceux de cette présente séance; et qu'ils seront encor une fois publiés à haute voix et insérés dans la Gazette de Québec, et que les différentes amendes qui y sont imposées par cause de négligence, seront prélevées.

Les REGLEMENS comme suit:

A une Cour Générale de Séance de Quartier tenue par les Commissaires de la Paix, à Montréal, commencée le 10 et continuée par ajournement jusqu'au 30 Avril, 1781.

BOULANGERS. IL est ordonné aujourd'hui par la dite Cour, que les différens Boulangers dans la ville et fauxbourgs de Montréal, renouvelleront leur caution et leur licence à commencer depuis le premier jour de May prochain, et ainsi chaque année, conformément à l'Ordonnance de la Province à ce sujet, sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur de la loi en pareil cas.

Il est de plus ordonné par la dite Cour, comme régleme de Police, que les différens chartiers, dans la ville et fauxbourgs de Montréal; ainsi que les différens colporteurs ou autres personnes qui tiennent des tables, bancs ou boîtes pour vendre de la clincaillerie, des marchandises seches, du cuir travaillé, des souliers, des harnois, du tabac ou tels autres effets sur la place du marché, les jours de marché, comme aussi les différens passagers ou les personnes chargées des passages dans le district de Montréal; renouvelleront leurs licences pour cette année, chez le Greffier de la Paix sans le moindre délai, et qu'ils feront la même chose tous les ans, à commencer depuis le premier de May chaque année, sous peine de vingt shellings d'amende que l'on recouvrera en faisant sommer les contrevenans devant les Commissaires siégeans de semaine; en par les dits marchands de pacotille et autres vendeurs de marchandises seches sur la place du marché, comme il est dit ci-dessus, paient ledroit de marché au Clerc du Marché, comme il a été ci-devant ordonné.

Et il est de plus ordonné que les différens chartiers comme ci-dessus auront de nouvelles étiquettes et de nouveaux nombres en serblanc avec l'année marquée dessus, qu'ils prendront du Greffier de la Paix; les Commissaires aiant ordonné ceci, à la requête de nombre de chartiers qui se sont assemblés à cet effet.

Pavés. Il est de plus ordonné par la dite Cour, que les différens habitans de la ville de Montréal, propriétaires de maisons ou d'emplacements dans la dite ville, obéiront aux ordres de la séance tenue le 19 Avril dernier, qui sont, de paver le long de leurs emplacements et de leurs maisons dans les rues, sous peine de vingt shellings d'amende qui y est mentionnée.

Fumiers et vidanges. Il est aussi ordonné par la dite Cour, que toutes personnes qui auront fait jeter de leurs maisons du fumier ou des vidanges, par-dessus les murailles du côté de la riviere, les feront ôter, aussitôt que cet ordre aura été publié, et porter à un endroit inoqué à cet effet, qui est le rivage et le bord de la riviere, sous peine de vingt-shellings d'amende qui sera poursuivie devant la Cour des Commissaires de semaine.

Perdrix, dans quel tems on ne doit pas les tuer. Il est ordonné aujourd'hui par la dite Cour, comme régleme de Police, que personne dans le district de Montréal ne tuera ou ne tirera à l'avenir, ne fera tuer ni tirer, aucune Perdrix depuis le 15 de Mars jusqu'au 15 de Juillet chaque année; ni d'en prendre au filet, ni de détruire leurs œufs; comme aussi de n'en vendre ni acheter pendant le dit tems sous peine de quarante shellings—dont moitié au dénonciateur et moitié au Roy.

Il est pareillement ordonné que les différens ordres et réglemens de Police suivans, faits en May 1777, seront en force et seront publiés de nouveau en la maniere suivante, et que toutes personnes s'y conformeront.

I^o Que tous ceux qui apporteront à vendre en ville, les jours de marché, du foin, de la paille ou du bois, les conduiront immédiatement sur la place d'armes près de l'église Paroissiale, sous peine de deux shellings et demi que l'on paiera au Clerc du marché.

II^o Que les bouchers n'étoieront trois pieds devant, et trois pieds à l'entour de leurs étaux sur la place du marché, sous peine de cinq shellings.

L'on portera le foin, la paille, ou le bois sur la place d'armes.

Les bouchers tiendront propre leur place sur le marché.

Not to kill on the Market.

III. That no Butcher do Kill or Cause to be Killed any live stock Calves, Sheep, Hogs or Lambs in the Market place or Streets on pain of five Shillings.

IV. That all Persons Selling Fish in the Market do take Away such Straw Hay or Rubbish as is Used to lay their Fish on Under the Penalty of Two Shillings and Six pence to the Clerke of the Market.

V. That no Person or Persons throw Dung Dirt or Filth in the Streets on Pain of five Shillings.

VI. That no person suffer their Gutters or Sinks to Discharge in the Streets on pain of five Shillings.

VII. That no Person or Persons do Gallop or Run his or their Horse or Horses in the Streets or on the Glassies on Pain of five Shillings for every person so running or Galloping.

VIII. Ordered that no Tavern-keepers do entertain receive and keep Servants and Slaves Drinking in their Houses, or do furnish Servants or Slaves with Liquor under the Pain of Ten Shillings without an order from their Masters.

IX. That the Ordinance respecting Strayed Cattle be published And have its force and effect as heretofore Published Made and ordered the 8th May 1777 as follows Vizt.

It is ordered, that all persons Inhabitants And Others of the Different Parishes in the District of Montreal, And of the Environs or Precincts of the City of Montreal, Who have Any Cattle of Any Denomination, do immediately after the first of May in every Year Keep them up in proper Enclosures Each his Cattle on his Ground to Keep their Horses well fettered; And Ring their Hogs; under the Penalty of Paying a Fine of five shillings for every Horse; Two shillings And Six pence for every Ox, or Cow, and five shillings for every Hog so found straying, and going On any other than their proprietors Lands, One half thereof to the Informer and the Other Half to his Majesty, Exclusive of, and without Prejudice to the Damages for Trespass, to be Claimed by the Proprietors of the Lands on which such Cattle are found Trespassing; And Ordered that all Proprietors do fence and Close their Lands, or on failure of having proper and sufficient Fences, they will have no Right to Claim Damages for such Trespass as may be committed by Cattle on their Lands; Excepting always Hogs that are not Rung; And It is further Ordered by the Court of General Quarter sessions of the 13th April 1779, as a regulation of the Police, that it is permitted to the Inhabitants of the Precincts of Montreal to Kill such Hogs as they find straying on their Lands, When it is not Otherwise possible for them to stop and impound them not being rung; And it is this Day the 17th April 1782, Ordered as an Additional Regulation that the persons finding such Hogs straying, and Killing them may Dispose of such Hog or Hogs as he may think Proper.

Likewise it was this Day Ordered that the Regulations of the Market, as heretofore made, be published and that the same are from time to time to be Observed, And Conform'd to, under the Penalty thereby ordered and Ordered as an Addition, that whereas It was falsely Reported, that no Inhabitant or other Person from the Country, was at Liberty to cut his Meat, and Retail the same as any Other Butcher in the Market; Now in Order to set aside such false Reports, And that no Person may be hindered from bringing Meat to Market, and disposing of it in small Quantity's, It is now Given to be Understood, That all Persons from the Country are at free will and Liberty, to bring Meat to Market, and to cut and Retail the same in small Quantity's as any Butcher having a fixed Stall; paying the Usual Rate to the Clerke of the Market of One Shilling and three pence for every Market Day or four Dollars a Year—And it is hereby Ordered, that no Butcher or Butchers do try to Disvade or hinder any Inhabitant or other person Coming from the Country to market with meat from Cutting the same or disposing thereof in small Quantity's, under the Penalty of ten shillings—And it is further Ordered that no Butcher or Butchers do Refuse to Cut up Meat at Market for any person requiring the same, Under the Penalty of Twenty shillings.

Ordered that no Person or Persons in the City or Suburbs of Montreal Do Erect set up or presume to Establish Lotteries, or wheels of Fortune in any House, Yard, Street, or Garden; under the Penalty of Forty Shillings Halfto the Informer and half to his Majesty to be recovered before the Sitting Commissioners of the Week.

By Order of the Court, J. BURKE, Cs. Ps.

Montreal, 17th April, 1782.

CITY and DISTRICT of } Montreal, Monday the 6th May, 1782.
MONTREAL.

AT a Meeting of his Majesty's Commissioners of the Peace this Day, respecting the Assize of Bread, It was ordered that the assize and Rate of Bread as last settled should remain the same for one Month from this Date.
By order of the Commissrs. J. BURKE, Cs. Ps.

CITY and DISTRICT of } Montreal, Monday 6th May, 1782.
MONTREAL.

AT a Meeting of the said Commissrs. respecting the price of Grain &c. There being no Quantity of Grain or other articles at Market at Montreal, The Current Price could not be Ascertain'd.
By order of the Commissrs. J. BURKE, Cs. Ps.

ADVERTISSEMENTS.

DISTRICT of } BY virtue of a writ of Execution issued out of the Court
QUEBEC, ss: } of Common-pleas for the said District, at the suit of William Grant, Esquire, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of John Duguid, and Eunice, his wife, to me directed, I have seized and taken in Execution a Lot of Ground seventy-five feet in front, along the beach at a place called La Canoterie, in Quebec, and running back to the hill, with the buildings that may be found erected thereon, joining on the South-west side to the representatives of Mr. Joseph Cadet, and on the North-east side to ground that belonged to Messieurs Moore & Finlay: Now this is to give notice that I shall expose the said Lot of Ground to sale by Public Vendue, at the Court-house in the City of Quebec, on Tuesday the seventeenth day of September next, at eleven o'Clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by
JA. SHEPHERD, Sheriff.

Any person or persons having prior claims to the said premises by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale. — Quebec, 15th May, 1782.

EDUCATION for YOUNG LADIES.

THE Subscriber will attend every Day in the Week, Thursdays excepted, either at his Academy in the Bishop's Palace, or at his dwelling House if more agreeable from 11 to 2: to instruct Young Ladies in Writing, Arithmetic, the Rules for Reading with propriety; the English and French Grammars, Geography, use of the Globes, an easy Method of Reading and understanding the ancient and modern Histories; in a Word any Branch of Literature that may be required.

To commence on Monday 27th Inst. JS. TANSWELL.
16th May, 1782.

Les Bouchers ne tueront point sur le marché.

III. Qu'aucun boucher ne tuera ou ne fera tuer de denrées en vie, comme des veaux, des moutons, des cochons, ou des agneaux sur la place du marché ou dans les rues, sous peine de cinq shillings.

IV. Que tous ceux qui vendront du poisson sur le marché, ôteront la paille et le foin sur lesquels ils ont coutume de mettre leurs poissons ou telle autre ordure, sous peine de deux shillings et demi pour le Clerc du marché.

V. Que personne ne jettera du fumier, des vidanges ou autres ordures dans les rues, sous peine de cinq shillings.

VI. Que personne ne fera égouter ses évier dans les rues, sous peine de cinq shillings.

VII. Que personne ne fera galopper ni courir ses chevaux dans les rues ou sur les glacis, sous peine de cinq shillings d'amende.

VIII. Ordonné qu'aucun cabaretier ne donnera à boire chez lui à aucuns domestiques ni esclaves, et ne leur fournira aucune boisson, sans ordre de leurs maîtres, sous peine de dix shillings.

IX. Qu'il sera publié et mis en force une Ordonnance concernant les bestiaux vagabons, en date du 8 May, 1777, conçue en ces termes.

Il est ordonné, que tous habitans et autres des différentes paroisses dans le district de Montréal et de ses environs, qui ont quelques bestiaux d'aucune espèce, les tiendront renfermés immédiatement après le premier de May chaque année, chacun sur ses terres; qu'ils tiendront pareillement leurs chevaux dans de bonnes entraves, et qu'ils mettront des anneaux à leurs cochons, sous peine de paier une amende de cinq shillings pour chaque cheval, deux shillings et demi pour chaque bœuf ou vache, et cinq shillings pour chaque cochon que l'on trouvera ainsi hors des clos de ceux à qui ils appartiennent sur d'autres terres; et la moitié de l'amende sera au profit du dénonciateur et l'autre moitié à celui de sa Majesté, exclusivement et sans préjudice aux dommages que pourront réclamer les propriétaires des terres sur lesquels tels animaux auront été trouvés. Et il est ordonné que tous propriétaires cloront leur étendue de terre, à faute de quoi, ils ne pourront avoir de droit de réclamer des dommages contre ceux dont les animaux auroient entré sur leur terre; excepté toutefois les cochons qui ne seront pas comme ci-dessus Et il est de plus ordonné par la Cour de Séance de Quartier du 13 Avril 1779, comme réglemant de Police, qu'il est permis aux habitans dans la banlieu de Montréal, de tuer tous les cochons qu'ils trouveront courir sur leurs terres, lorsqu'ils ne pourront pas faire autrement pour les arrêter, quand ils ne seront pas avec des anneaux; Et il est ordonné aujourd'hui ce 17 Avril 1782, comme une addition, que tous ceux qui trouveront des cochons courir ainsi et qui les tueront, pourront en disposer, comme ils le jugeront à propos.

Il a été pareillement ordonné ce jourd'hui, que les réglemens quant au marché qui ont été faits ci-devant, seront publiés, qu'ils seront observés et que l'on s'y conformera sous les peines qui y sont portées; et il est ordonné de plus, que, comme l'on a fait courir de faux bruits qu'il n'étoit pas permis aux habitans ni à toute autre personne, de couper leur viande et de la détailler comme les bouchers dans le marché; aujourd'hui, afin de détruire de tels rapports, et pour que tout le monde puisse venir apporter sa viande au marché et la détailler, l'on fait à savoir que toutes personnes de la campagne ont l'entière liberté d'apporter leur viande au marché et la détailler par morceau, comme les bouchers qui ont des étaux fixes, en, toutefois, paiant le prix usité au Clerc du Marché, d'un shelling et trois pence, pour chaque jour de marché ou quatre piastres par an.—Et il est par ces présentes ordonné qu'aucun boucher ne pourra dissuader ou empêcher aucuns habitans ou autres personnes qui viennent de la campagne au marché avec de la viande, de la couper et de la détailler, sous peine de dix shillings; Et il est de plus ordonné, qu'aucun boucher ne pourra refuser de couper de la viande au marché pour quelque personne que ce soit qui l'en requièrera, sous peine de vingt shillings.

Ordonné que personne dans la ville ou fauxbourgs de Montréal ne pourra former et établir des lotteries, ou des roues de fortune, dans aucune maison, cour, rue ou jardin, sous peine de quarante shillings dont la moitié pour le dénonciateur et l'autre moitié pour sa Majesté, qui seront poursuivis devant une séance de Commissaires de semaine.

Par Ordre de la Cour, J. BURKE, C. P.

Montréal, le 17 Avril, 1782.

VILLE et DISTRICT de } Montréal, Lundi le 6 Mai, 1782.
MONTREAL.

Une assemblée des Commissaires de sa Majesté pour la paix, quant à la Grossueur du Pain, il a été ordonné que le poids et le prix du Pain resteroient comme ils ont été fixés le mois dernier, pour un mois à commencer de la date des présentes.

Par ordre de la Cour, J. BURKE, Cs. Ps.

VILLE et DISTRICT de } Montréal, Lundi le 6 Mai, 1782.
MONTREAL.

Une assemblée des dits Commissaires à l'égard du prix du grain, &c. n'en venant d'aucune espèce actuellement au marché à Montréal, le prix courant n'en sauroit être fixé. Par ordre des Commissaires, J. BURKE, Cs. Ps.

AVERTISSEMENTS.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'Execution sorti de la cour
QUEBEC, ss: } des Plaidoyers Communs pour le dit district à la poursuite de William Grant, Ecuyer, contre les biens et effets, terres et possessions de John Duguid, et Eunice, sa femme, à moi adressé, j'ai saisi et pris en execution une portion de terre de soixante-quinze pieds de front sur le bord de la grève au lieu appelé la Canoterie de Quebec, et de profondeur jusqu'au Cap avec tout ce qui peut y être construit, tenant d'un côté au Sud-ouest au représentant Monsieur Joseph Cadet, et d'autre côté au Nord-est au terrain ci-devant à Messieurs Moore et Finlay: Or j'avertis par ces présentes que j'exposerai le dit emplacement en vente publique à la Chambre de la Cour dans la ville de Québec, Mardi le dix septieme jour de Septembre prochain, à onze heures avant midi, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par
JA. SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement sont requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente. — Québec, le 15 Mai, 1782.

LES heritiers de feu François Bardes dit la Pierre, vivant habitant de la côte Ste. Catherine, près Montréal, donnent avis au publique que la division des deniers de cette succession, en mains actuellement de Mr. Antoine Foucher, Ecuyer, Avocat à Montréal, se fera en son étude le premier Juin prochain.

Ceux qui auroient quelques droits sur cette succession, sont requis de se présenter avant le dit jour, au dit Mr. Foucher, sinon les dits heritiers se prévaudront du silence gardé. — 1p

WANTED at Sorel by a Single Officer,

A GOOD honest Servant, recommended by his good Character, upon good Conditions: For further particulars enquire of the Printer.

DISTRICT of }
QUEBEC.

Quebec, 6th. May, 1782.

A meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace for the said district, It is ordered that the Shilling Loaf of white Bread do weigh three Pounds twelve ounces, and the Shilling Loaf of Brown bread four pounds ten ounces; and that the Bakers mark their Bread with the initial letters of their Names.

The under-mentioned articles were found to be sold as follows.

Fine Flour 32/6 to 35/—Coarse Flour 25/ to 26/6.—Wheat from 9/2 to 10/.

The prices of Pease, Oats, Indian-corn, &c. cannot be ascertained there being none at Market.

DISTRICT de }
QUEBEC.

Quebec, le 6 Mai, 1782.

Une assemblée des Commissaires de la paix pour le dit district, il est ordonné que le pain blanc d'un shelling pèsera trois livres douze onces, et le pain bis d'un shelling pèsera quatre livres dix onces, et que les boulangers marqueront leurs pains des lettres initiales de leurs noms.

Les prix des articles ci-dessous mentionnés ont été vendus comme suit, savoir: La fine Fleur à 32/6 et 35/—la Coarse Fleur à 25/ et 26/6.—Le Bled à 9/2 et 10/. Le prix des Pois, Avoine, Bled d'Inde, &c. ne peut être constaté, n'en venant pas au marché.

To be SOLD by PRIVATE SALE,

In the Court of Prerogatives held in the Jesuits College, Quebec; was put up for the first time on Friday the 3d of May, will be put up for the second time on Friday the 10th, and the adjudication will be on Friday the 17th of May instant, at 1 o'clock in the morning precisely,

THE Estate of Mr. Yves Ezequelle, alias Chiquet, and of his children the offspring and Heirs of the late Françoise Enouille dit la Noix, deceased, consisting of

I. A Lot and stone-house two stories high, above which is a Mansard, the said Lot containing 40 feet in front on Champlain street, Lower-town of Quebec, and about 50 feet in depth extending to the Cape; joining on the North side to Mr. Francis Parent, and on the Southside to Joseph Eranguille.

II. Another Lot and stone-house two stories high, with a small bake-house; the said Lot containing 24 feet on Champlain street and extending in depth as far as the Cape; joining on the South side to Provençal, and on the North to Mr. L'Ecuyer.

Those having claims by mortgage, thraldom or otherwise, on the said Lots and Houses which are for sale, are required to give them in to the Clerk of the Court before the day of sale: For more ample information they may refer to the Hand-bills posted up in town and to the undersigned Advocate.

Quebec, May 6, 1782.

A. P A N E T.

T O B E S O L D,

A Commodious House and Lot of ground, most delightfully situate on the pleasing bank of the River l'Assomption, opposite the village of that name; the property of Mr. THOMAS ROBISON.

The premises consists of a very good House lately built, and laid out in the English taste, as near as possible; on the first floor there is a good Dining-room, a Breakfasting-room, a large Kitchen, and three Bed-rooms; with every requisite furniture.

On the second floor there is four Bedchambers, a Store-room, and a place to dry clothes;—there is a Barn, an Ice-house and Milk-house a top, a large Root-house, also every other office that is useful;—there is a good Garden, and about five arpens of land. The place is well calculated for a private Genteel family, a Merchant's store, or will make an exceeding good Tavern.

For Terms and other particulars enquire of the proprietor, dwelling on the premises. N. B. If the above-mentioned place is not disposed of by the first of June, it will be offered in exchange, for a place of equal worth, in (or near) the city of Quebec.

A V E N D R E,

UNE maison commode et un emplacement très joliment situés sur le bord de la rivière l'Assomption, vis-à-vis le village du même nom, appartenant à Mr. THOMAS ROBISON.

Le bien ci-dessus consiste en une très bonne maison nouvellement bâtie sur le goût Anglois autant que possible; au premier étage, il y a une bonne salle à manger, une chambre à dessiner, une chambre, une grande cuisine et trois chambres à coucher, garnies.

Au second étage, il y a quatre chambres à coucher, un magasin et un endroit pour faire sécher du linge—il y a une grange, une glacière, une laiterie, un grand appartement pour des légumes, estant appartement commode; il y a aussi un bon jardin et environ cinq arpens de terre.

L'endroit est bien calculé pour une famille particulière, un magasin de marchand ou pour une bonne tavern.

Pour les conditions ou autres particularités il faut s'adresser au propriétaire qui y demeure actuellement.

N. B. Si le bien ci-dessus mentionné n'est point vendu avant ou le premier jour de Juin on l'offrira en échange pour un endroit égal en valeur dans ou près la ville de Québec.

To be SOLD by PRIVATE SALE,

A Lot of ground of six acres in the front by thirty acres in the depth, with a house, barn and stables thereon erected; the said lot being on the River St. Lawrence, in the parish of Vercheres, in the district of Montreal, within about three quarters of a league below the Church of said parish, and has about one third of its contents stable land.

Another lot of ground, part of which may be soon made fit for the plough, at about one league from the River St. Lawrence, on the back of the parish of Contrecoeur in the district of Montreal, of three acres and eight poles and a half in the front and forty-two acres in the depth.

For further particulars apply to the owner Mr. Lewis Marchand, Merchant in the said parish of Vercheres, or to his Son Merchant in Quebec.

N. B. The said Mr. Lewis Marchand has also for sale at the said parish, part of an assortment of dry-goods fit for the Country trade, which he will dispose of on very reasonable terms.

Le soussigné avertit le public qu'il a acquis de Joseph Potdevin, une terre de deux arpens de front sur trente-cinq de profondeur, avec maison, grange et étable, situées à la Baie St. Paul. Ceux ou celles qui peuvent avoir quelque droit sur la dite terre, soit par hypothèque ou autrement, sont priés d'en donner avis à Jean Neron, Notaire à la Baie St. Paul, ou à Monsieur Shepherd, Sheriff à Québec, avant le premier jour de Juin prochain, auquel jour il en fera le paiement, après lequel tems ils seront déchus de leur demandes.

BARTHELEMI BOUCHARD.

Quebec, le 20 Avril, 1782.

T O B E S O L D,

A Likely, Robust, Active, Healthy NEGRO LAD, about twenty-one years of age; he speaks English and French both remarkably well, and has had the Small-pox.

For further particulars apply to the PRINTER.

LE Public est averti, que ceux qui prétendent quelques droits par hypothèque, par servitude ou autrement sur l'emplacement et maison de 36 pieds ou environ de front, avec deux étables qui en dependent, situés en la Haute-ville de Québec, rue Couillard, et de profondeur depuis la dite rue jusqu'au mur de l'Hotel-Dieu; joignant du côté Sud-ouest au dit mur, et du côté Nord au Sieur St. Agnan, acquis par le Souffigné du Sieur Charles Gautier et sa femme, par contrat de vente passé devant, Mr. Panet, Notaire à Québec, le 22. Avril présent mois, sont requis d'en faire leur déclaration au souffigné demeurant en la maison sus-designée, avant le 1er. Juin prochain; passé lequel tems il se prevaudra du présent avertissement contre les prétentions de ceux qui auront négligé de faire leur déclaration.

Quebec, 27 Avril, 1782.

THOMAS HACKETT.

THOSE who may have any Claims by Mortgage or otherwise on the Lot and House of about thirty-six feet in front, with two out-houses thereto belonging, situate, on Couillard Street in the Upper-town of Quebec, and extending in depth from said street to the wall of the Hotel Dieu; joining on the South-west side to the said wall, and to the North to Mr. Agnan, purchased by the Subscriber of Charles Gautier and his wife, by a Deed pass'd by Mr. Panet, Natary in Quebec, the 22d of this instant April, are hereby required to produce them to the Subscriber, living in said house, before the first of June next, on failure whereof he will avail himself of this Advertisment against such as may neglect.

Quebec, 27th April, 1782.

THOMAS HACKETT.

A VENDRE par LICITATION,

En la Cour des Prerogatives à Québec, tenante au Collège des R. R. P. P. Jésuites; la 1me. criée faite Vendredi 3 May, la 2me. criée à faire Vendredi 10 du courant, et l'adjudication Vendredi 17 du même mois de Mai, 10 heures précises du matin.

LES biens du Sieur Yves Ezequelle dit Chiquet et de ses Enfants issus et héritiers de défunte Françoise Enouille dit la Noix, consistant en

I. Un emplacement et maison de pierre à deux étages et une mansarde au dessus; le dit emplacement de 40 pieds de front, rue Champlain, basse ville de Québec, sur 50 pieds ou environ jusqu'au Cap, joignant côté Nord au Sieur François Parent, et du côté Sud à Joseph Tranquille.

II. Un autre emplacement et maison de pierre à deux étages, avec un petit fournil; le dit emplacement de 24 pieds, rue Champlain, et de profondeur jusqu'au Cap, joignant côté Sud à Provençal et côté Nord au Sieur L'Ecuyer.

Ceux qui prétendent avoir quelques droits par hypothèque par servitude ou autrement sur les dits emplacements et maisons à vendre, sont requis d'en faire leur déclaration au Greffe avant l'adjudication. Et pour plus ample information, voir les affiches apposées en ville, et s'adresser à l'Avocat soussigné.

Quebec, le 6 Mai, 1782.

A. P A N E T.

A VENDRE de Gré à Gré,

LE Verger de la Gauchetière, de trois arpens de profondeur sur deux cens vingt-deux pieds de large, planté de beaux arbres fruitiers, et entouré de pieux debout. Deplus une maison de bois sur un solage de pierre, et une grange de quarante pieds couverte en planche de même sur un solage de pierre, et une écurie de pièces sur pièces.

Deplus une prairie de quatre arpens de profondeur sur deux arpens et douze pieds de front, tenante au dit verger et aboutit à la petite rivière qui coule le long des fortifications de la ville, faubourg St. Laurent.

Une autre prairie au râteau St. Louis, de trois arpens ou environ de profondeur, sur deux arpens et onze à douze pieds de large.

Un peu plus haut une terre de deux arpens et onze à douze pieds de large sur cinquante arpens en profondeur, boisée et sur des carrières de pierres grises. Ceux qui voudront en faire l'acquisition s'adresseront à Madame La Côte la Douairiere à Montréal.

To be SOLD by PRIVATE SALE,

AN Orchard situate at La Gauchetière, containing three arpents in depth by two hundred and twenty-two feet in breadth, consisting of very fine fruit trees inclosed with pickets. Also a log-house on a stone foundation, and a barn of forty feet cover'd with plank on a stone foundation, and a log stable.

Also a meadow of four arpents in depth by two arpents and twelve feet in front, joining to said Orchard and terminating at the river that runs along the fortifications of the town, in St. Lawrence suburbs.

Another meadow situate at the hillock of St. Louis, containing about three arpents in depth by two arpents and from eleven to twelve feet in breadth.

And a little higher up, a piece of land of two arpents and from eleven to twelve feet in breadth by fifty arpents in depth, well stocked with wood and a grey stone quarry. Those inclined to purchase the premises may apply to Madame La Côte la Douairiere at Montreal.

A VENDRE de Gré à Gré,

UNE terre de six arpens de front sur trente arpens de profondeur; aiant une maison, une grange et une étable dessus construites; la dite terre est située sur le fleuve St. Laurent, dans la paroisse de Vercheres, district de Montréal, à environ trois quarts de lieue plus basse que l'Eglise de la dite paroisse et à environ le tiers de sa superficie en valeur.

Une autre terre en brûlés et bois de bout, à environ une lieue du fleuve St. Laurent, dans la profondeur de la paroisse de Contrecoeur, district de Montréal, de trois arpens et huit perches et demie de front sur quarante-deux arpens de profondeur.

Pour plus amples informations il faut s'adresser au propriétaire Mr. LOUIS MARCHAND, Négotiant dans la dite paroisse, ou à son fils, Négotiant à Québec.

N. B. Le dit Sieur Louis Marchand a à Vercheres une partie d'assortiment de marchandises sèches propre pour le commerce de la campagne, dont il disposera à des prix raisonnables.

A V E N D R E,

UN GARÇON NEGRE de bonne mine, robuste, actif, jouissant d'une parfaite santé, âgé d'environ vingt-un ans; il parle très bien l'Anglois et le Francois, et il a eu la petite verole.

Pour plus amples informations s'adresser à l'IMPRIMEUR.